RÈGLEMENT (CEE) N° 3079/81 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 32/81 fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 13/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur viti-vinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2874/81 (2), et notamment son article 8 premier alinéa sous b) premier tiret,

considérant que le règlement (CEE) n° 32/81 de la Commission (3) a fixé les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur viti-vinicole ; que, depuis lors le règlement (CEE) n° 2874/81 a supprimé, pour certains de ces produits, l'application de ces montants ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 32/81 ;

considérant que, dans un souci de clarté, il s'avère opportun de préciser que le vin de liqueur soumis aux montants compensatoires « adhésion » sont ceux qui répondent à la définition de l'annexe II point 12 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 32/81 est remplacé par le texte suivant.

« *Article premier*

Les montants compensatoires "adhésion" sont fixés à :

— 0,27 Écu par % vol et par hectolitre pour tous les vins de table rouges à l'exception de ceux du type R III,

— 0,27 Écu par % vol et par hectolitre pour tous les vins nouveaux rouges encore en fermentation,

— 10 Écus par hectolitre pour les vins de liqueur répondant à la définition de l'annexe II point 12 du règlement (CEE) n° 337/79 autres que ceux destinés à la transformation, sous contrôle douanier ou contrôle administratif, présentant des garanties équivalentes en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 7 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 24.
(2) JO n° L 285 du 7. 10. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 2 du 1. 1. 1981, p. 28.